

NORME
INTERNATIONALE

ISO/CEI
7826-2

Première édition
1994-12-15

**Technologies de l'information — Structure
générale pour l'échange de valeurs de
code —**

iTeh STANDARD PREVIEW

Partie 2:

Enregistrement des systèmes de codification

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7d535b8d-6f6b-4d3b-b0a5-6911e9dc2e50/iso-iec-7826-2-1994>
ISO/IEC 7826-2:1994

*Information technology — General structure for the interchange of code
values —*

Part 2: Registration of coding schemes



Numéro de référence
ISO/CEI 7826-2:1994(F)

Sommaire

	Page
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Définitions	1
4 L'autorité d'enregistrement (AE)	2
4.1 Responsabilités de l'autorité d'enregistrement	2
4.2 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité d'enregistrement	2
4.3 Traitement des demandes	2
4.4 Contenu du registre	3
4.5 Suppression et réattribution des valeurs d'ICSI	4
4.6 Attribution de blocs de valeurs d'ICSI	4
4.7 Disponibilité du registre	4
5 Autorités de parrainage (AP)	4
5.1 Reconnaissance des autorités de parrainage	4
5.2 Responsabilités d'une autorité de parrainage	4
5.3 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité de parrainage	5
6 Organisations émettrices (OE)	5

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 7826-2:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7d535b8d-6f6b-4d3b-b0a5-6cb9e6d12e50/iso-iec-7826-2-1994>

6cb9e6d12e50/iso-iec-7826-2-1994

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité mixte sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

La Norme internationale ISO/CEI 7826-2 a été élaborée par le comité technique ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 14, *Principes concernant les données-types*.

L'ISO/CEI 7826 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Technologies de l'information — Structure générale pour l'échange de valeurs de code*:

- *Partie 1: Identification des systèmes de codification*
- *Partie 2: Enregistrement des systèmes de codification*

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 7826-2:1994

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7d535b8d-6f6b-4d3b-b0a5-6eb0e6dc2e50/iso-iec-7826-2-1994>

Technologies de l'information — Structure générale pour l'échange de valeurs de code —

Partie 2:

Enregistrement des systèmes de codification

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO/CEI 7826 spécifie la procédure pour l'enregistrement de systèmes de codification et les règles de gestion des identifiants internationaux de systèmes de codification (ICSI). Chaque valeur de code résultant de l'application d'un tel système de codification peut ainsi prendre un sens non ambigu en étant associée à la valeur de l'ICSI.

La présente partie de l'ISO/CEI 7826 ne traite pas de la spécification des procédures de gestion des systèmes de codification eux-mêmes et des aspects relatifs à leur mise en œuvre technique dans l'échange, tels que procédures internes, techniques d'organisation des fichiers, supports de stockage, règles de codage, langages.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente partie de l'ISO/CEI 7826. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente partie de l'ISO/CEI 7826 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 6523:1984, *Échange de données — Structures pour l'identification des organisations.*

ISO/CEI 7826-1:1994, *Technologies de l'information — Structure générale pour l'échange de valeurs de code — Partie 1: Identification des systèmes de codification.*

Directives ISO/CEI, Procédures pour les travaux techniques de l'ISO/CEI JTC 1 sur les technologies de l'information, 1992.

3 Définitions

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7826, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 organisation émettrice, OE: Organisme qui assure la responsabilité de la gestion d'un système de codification spécifique.

3.2 autorité de parrainage, AP: Organisme reconnu, conformément aux exigences de la présente partie de l'ISO/CEI 7826, pour recevoir des organisations émettrices les propositions d'enregistrement de systèmes de codification et pour soumettre les demandes à l'autorité d'enregistrement.

3.3 autorité d'enregistrement, AE: Organisme responsable de la mise à jour du registre des systèmes de codification et de l'attribution des identifiants internationaux de systèmes de codification (ICSI).

4 L'autorité d'enregistrement (AE)

4.1 Responsabilités de l'autorité d'enregistrement

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7826, une autorité d'enregistrement (AE) doit être désignée selon les règles de l'annexe H des Directives ISO/CEI, Procédures pour les travaux techniques de l'ISO/CEI/JTC 1 sur les technologies de l'information, 1992.

L'AE doit recevoir et traiter les demandes d'adjonctions et d'amendements au registre des systèmes de codification, attribuer des identifiants internationaux de système de codification (ICSI) et mettre le registre à jour. Ses fonctions doivent être assurées conformément aux règles prévues dans l'annexe H mentionnée ci-dessus des directives ISO/CEI pour le JTC 1 et aux parties 1 et 2 de l'ISO/CEI 7826.

L'autorité d'enregistrement doit déterminer la ou les formes appropriées sous lesquelles les demandes doivent être soumises, en se fondant sur le contenu requis du registre. Elle doit également fournir aux autorités de parrainage des directives sur la façon de soumettre des demandes.

L'AE peut attribuer des blocs d'ICSI à l'usage d'autres organisations; voir 4.6.

4.2 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité d'enregistrement

L'AE doit évaluer une demande concernant l'adjonction ou l'amendement d'une inscription dans le registre des systèmes de codification par rapport aux critères suivants:

- a) la demande a reçu l'approbation d'une autorité de parrainage (article 5);
- b) la demande indique que l'autorité de parrainage a satisfait à ses responsabilités (voir 5.2) et appliqué avec succès les critères d'évaluation de 5.3;
- c) la demande comporte des indications suffisantes:
 - s'il s'agit d'une nouvelle inscription, comme indiqué en 4.4.2 et 4.4.3;
 - s'il s'agit d'un amendement, points appropriés énumérés en 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.5;
- d) la demande ne nécessite pas l'amendement d'une inscription existant dans le registre en ce

qui concerne l'un quelconque des points marqués d'un astérisque (*) en 4.4.2 et 4.4.4;

- e) que l'acceptation de la demande n'entraîne pas l'attribution de plusieurs valeurs d'ICSI au même système de codification. Cette disposition ne doit pas exclure l'attribution d'une nouvelle valeur d'ICSI à un système de codification qui a été révisé d'une manière qui empêche d'accepter la demande comme un amendement; voir critère d) ci-dessus;
- f) que lors de la proposition d'enregistrement d'un nouveau système de codification, la demande indique que l'organisation émettrice comprend et accepte ses responsabilités (article 6).

4.3 Traitement des demandes

4.3.1 Dès que possible et de toute façon dans les 30 jours suivant la réception d'une demande venant d'une autorité de parrainage (AP), l'AE doit décider si cette demande est acceptable ou non et informer du résultat l'AP ayant transmis la demande.

4.3.2 Une demande acceptable doit être portée comme suit dans le registre des systèmes de codification:

- si la demande concerne un nouveau système de codification, l'AE doit attribuer une valeur d'ICSI conformément à l'ISO/CEI 7826-1, en utilisant des caractères du jeu identifié par l'organisation émettrice (OE) [voir 4.4.2 c) et 6.3 a)] comme étant celui nécessaire pour exprimer toute la gamme des valeurs de code admissibles. En cas de doute, l'AE peut consulter l'OE pour identifier les caractères considérés comme les plus appropriés pour l'ICSI. Sur la base de la demande et des mesures prises par l'AE, une nouvelle inscription est créée pour le système de codification dans le registre; voir 4.4.1 à 4.4.3;
- si la demande est un amendement à une inscription existante, l'AE doit enregistrer l'amendement pour ce système de codification. Les points marqués d'un astérisque (*) en 4.4 ne doivent pas être modifiés.

L'AP doit recevoir une copie de l'inscription dans le registre une fois celle-ci achevée et être priée de contrôler cette inscription et d'informer l'autorité d'enregistrement immédiatement, si des erreurs sont détectées.

4.3.3 Si la demande n'est pas acceptable, elle doit être renvoyée à l'AP avec une indication claire des motifs de rejet. Si possible des conseils constructifs doivent être donnés sur la manière de pouvoir rendre la demande acceptable.

Si la demande est rejetée parce que l'acceptation nécessiterait l'amendement de l'un des points marqués d'un astérisque (*) en 4.4, l'AP doit être informée que la procédure adéquate est de présenter une demande pour

- l'enregistrement d'un nouveau système de codification, et
- l'amendement de l'ancienne inscription en donnant les informations décrites en 4.4.5.

L'AP doit être informée qu'elle peut demander à l'AE de transmettre une demande rejetée au comité de l'ISO/CEI responsable de la norme.

4.4 Contenu du registre

4.4.1 Le registre des systèmes de codification doit contenir l'information ci-dessous pour **chaque système de codification enregistré**. Les points marqués d'un astérisque (*) ne doivent pas être amendés.

4.4.2 Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque demande d'inscription nouvelle ou d'amendement à une inscription existante et doivent être incluses dans le registre:

- a)* le nom préférentiel du système de codification, tel qu'il est recommandé par l'organisation émettrice (OE);
- b)* le format de représentation des valeurs de code pour l'échange, y compris
 - le nombre de caractères et leur signification, s'ils en ont une;
 - et l'identification du ou des caractère(s) de contrôle, s'il y en a;
- c)* le jeu de caractères nécessaire pour exprimer la gamme complète des valeurs de code admissibles;
- d)* le temps minimal pouvant s'écouler entre la suppression d'une valeur de code et sa réutilisation;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OE du moment, ainsi que le nom de toute personne au sein de cette organisation ayant plus particulièrement la responsabilité de ce système de codification;

- f) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OP du moment, ainsi que le nom de toute personne au sein de cette organisation ayant plus particulièrement la responsabilité de ce système de codification;
- g) le sujet couvert par ce système de codification;
- h) le cas échéant, la norme spécifiant le système de codification;
- i) le ou les langage(s) utilisé dans la description du système de codification.

4.4.3 Les informations suivantes doivent, le cas échéant, être fournies dans une demande d'adjonction ou d'amendement d'une inscription et doivent être incluses dans le registre si elles sont fournies:

- a) notes sur l'utilisation du système de codification;
- b) référence à toute version antérieure du système de codification, identifiée par une valeur d'ICSI;
- c) tous autres noms ou abréviations utilisés pour faire référence au système de codification;
- d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OE d'origine en cas de transfert de responsabilité, accompagnés de la date du transfert;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et toute adresse électronique de l'OP d'origine en cas de transfert de responsabilité, accompagnés de la date du transfert.

4.4.4 Le registre doit contenir les informations suivantes que l'autorité d'enregistrement doit, le cas échéant, ajouter ou amender:

- a)* la valeur d'ICSI attribuée au système de codification;
- b)* la date d'attribution de la valeur d'ICSI;
- c) la date du dernier amendement de l'inscription dans le registre;
- d) tous commentaires supplémentaires faits par l'AP ou par l'AE.

4.4.5 Si un système de codification cesse d'être en vigueur ou est remplacé par une nouvelle inscription, l'AE doit ajouter ou amender les informations suivantes concernant l'ancien système de codification se trouvant dans le registre:

- a) la date à laquelle l'AE établit que le système de codification n'est plus mis à jour conformément

- aux exigences de la présente partie de l'ISO/CEI 7826;
- b) la ou les raisons de l'abandon du système de codification;
- c) la valeur d'ICSI attribuée à toute version ultérieure du système de codification.

4.5 Suppression et réattribution des valeurs d'ICSI

Lors de l'abandon d'un système de codification, l'inscription doit être complétée comme indiqué en 4.4.5. L'inscription elle-même doit être conservée dans le registre, et la valeur d'ICSI ne doit pas être réattribuée.

4.6 Attribution de blocs de valeurs d'ICSI

L'AE doit déterminer quelles autres normes comportent une autorité d'enregistrement affectant des identifiants à des systèmes de codification, telles que l'ISO 6523. L'AE doit ensuite négocier avec les autres autorités d'enregistrement les blocs d'identifiants qui seront réservés à leur usage.

Du fait que des organisations extérieures à la structure de l'ISO gèrent des systèmes affectant des identifiants à des systèmes de codification, l'autorité d'enregistrement doit de même essayer de parvenir à un accord sur les blocs d'identifiants qu'elles utiliseront, l'objectif étant d'éviter l'utilisation d'identifiants de systèmes de codification en double.

Lorsque des accords peuvent être conclus, les blocs d'identifiants réservés à d'autres doivent être introduits dans le registre avec les références appropriées à l'organisation qui en est responsable. Cet organisme doit assurer l'entière responsabilité de l'affectation de valeurs d'ICSI individuelles à des systèmes de codification et de leur mise à jour ainsi que de la diffusion des informations sur les valeurs d'ICSI qu'il gère.

S'il s'est avéré impossible de parvenir à un accord, la question doit être renvoyée au Secrétariat central de l'ISO pour résolution.

4.7 Disponibilité du registre

Le registre doit être mis à la disposition des comités membres et des organisations de liaison de l'ISO. Il doit également être à la disposition de toute autre partie intéressée à un coût raisonnable.

Le registre doit faciliter la recherche des inscriptions selon

- l'identifiant international de système de codification (ICSI) et
- le nom du système de codification.

Si le registre est géré dans l'un de ces ordres, un index doit être fourni pour l'autre ordre. Si le registre n'est pas géré dans l'un de ces ordres, des index doivent être fournis pour ces deux ordres.

Le registre et son ou ses index doivent être disponibles sous forme imprimée. Le registre doit également être tenu sous une forme permettant de produire des copies sur supports lisibles en machine tels que disquettes. S'il existe une demande manifeste, il doit également être possible d'accéder au registre et de l'interroger par l'intermédiaire de services publics internationaux de télécommunications.

5 Autorités de parrainage (AP)

5.1 Reconnaissance des autorités de parrainage

La demande d'enregistrement d'un système de codification et d'affectation d'une valeur d'ICSI, ou de modification d'une inscription, doit être faite par une autorité de parrainage (AP). Les organismes suivants peuvent être reconnus comme AP pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7826:

- a) un comité technique ou sous-comité de l'ISO;
- b) un comité membre de l'ISO;
- c) une organisation internationale ayant un statut de liaison avec l'ISO ou avec l'un quelconque de ses comités techniques ou sous-comités.

Une AP ne doit pas transmettre une demande pour un système de codification dont elle est également OE. Dans ce cas, la demande doit être traitée par une autre autorité de parrainage.

5.2 Responsabilités d'une autorité de parrainage

Les responsabilités d'une AP sont les suivantes:

- a) recevoir les demandes d'adjonctions ou d'amendements de systèmes de codification venant d'organisations émettrices relevant de leurs organisations ou pays respectifs;
- b) rationaliser ou coordonner ces demandes de manière à éviter la prolifération inutile de systèmes

de codification dans un domaine d'application particulier;

- c) s'assurer que les organisations émettrices acceptent leurs responsabilités spécifiées à l'article 6;
- d) transmettre à l'AE les demandes ayant leur soutien;
- e) soumettre les demandes sous la forme requise par l'AE;
- f) faire connaître, dans leurs organisations ou pays respectifs, les décisions qui leur ont été communiquées par l'AE;
- g) informer l'AE s'il apparaît qu'un changement de situation rend inexacte une quelconque des informations figurant dans le registre (y compris — mais sans se limiter à — la réception et à la transmission des demandes appropriées d'amendement aux inscriptions dans le registre);
- h) informer l'AE s'il apparaît qu'une OE n'accomplit pas l'une quelconque de ses responsabilités ou activités spécifiées à l'article 6, que la responsabilité du système de codification a été transférée, ou que le système de codification a cessé d'être mis à jour.

5.3 Critères d'évaluation à appliquer par l'autorité de parrainage

Avant de transmettre une demande à l'AE, il convient que l'autorité de parrainage l'évalue par rapport aux critères suivants:

- a) qu'il existe un besoin fondé de ce système de codification pour des besoins d'échanges d'informations internationaux;
- b) le système de codification est d'usage courant dans au moins un pays et a une portée étendue, ou répond à un besoin qu'un système de codification déjà enregistré ne couvre pas de manière satisfaisante;
- c) l'OE a les moyens d'assurer les responsabilités spécifiées à l'article 6;
- d) les informations fournies par l'OE sont complètes et correspondent à la demande faite (voir 4.2 et 4.4).

6 Organisations émettrices (OE)

6.1 Chaque système de codification auquel la présente partie de l'ISO/CEI 7826 s'applique doit avoir une organisation émettrice.

6.2 L'OE doit être responsable du système de codification, ce qui inclut les aspects suivants:

- a) spécifier et documenter les règles du système de codification et sa gestion;
- b) attribuer, enregistrer, documenter et promulguer les valeurs de code du système de codification;
- c) garantir que chaque valeur de code est unique dans le système de codification. Cela peut comprendre une règle relative au laps de temps minimum devant s'écouler entre la suppression d'une valeur de code et sa réaffectation;
- d) diffuser l'ICSI, lorsqu'il a été attribué au système de codification par l'AE, aux utilisateurs connus du système.

6.3 Dans la demande d'enregistrement d'un système de codification, l'OE doit fournir les renseignements suivants à l'AP traitant la demande:

- a) les informations à faire figurer dans le registre en ce qui concerne le système de codification (voir en 4.4 leur spécification détaillée), sous la forme requise par cette autorité de parrainage;
- b) les informations supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour permettre à l'AP de remplir ses fonctions, comme indiqué en 5.2 et 5.3.

6.4 L'OE doit mettre les informations relatives aux règles du système de codification, au jeu codé et aux valeurs de code, ainsi qu'à toute mise à jour, à la disposition:

- a) de l'AE et de l'AP, gratuitement et sans demande, de façon à leur permettre d'en distribuer des copies aux comités membres et organisations de liaison de l'ISO, à titre de référence interne uniquement;
- b) de tout autre organisme pouvant justifier en avoir besoin et ce, à un coût raisonnable.

Une OE peut, avec l'accord de l'AP, restreindre l'accès général à certaines des informations relatives au jeu codé, pour des raisons de confidentialité.